

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 1er mars 2018

Affaire suivie par : Elodie COURTIADÉ  
Cellule SSDAS/Déchets  
Tél. : 04 72 44 12 09  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [elodie.courtiade@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elodie.courtiade@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UDRI-SSDAS-029-EC0103

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**Société EISER SAS à LOIRE-SUR-RHONE**

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
Exploitation d'une installation de traitement et valorisation  
des mâchefers et laitiers

**Réf :** Dossier de l'exploitant déposé le 24 mai 2017 et complété  
le 15 septembre 2017  
Rapport de recevabilité de l'inspection des installations  
classées du 22 septembre 2017

**Raison sociale :** EISER S.A.S

**Adresse du siège social :** Les Achaux – 601 chemin de Prebois  
84 290 Lagarde Pareol

**Adresse de l'établissement :** Rue de Bourgogne  
69 700 LOIRE-SUR-RHONE

**Activité principale :** Traitement et valorisation de mâchefers et laitiers

**Code S3IC :** 32.01089

**Personne à convoquer :** Monsieur Patrick BRUNCHER, directeur  
Mél : [patrick.bruncher@eiser.fr](mailto:patrick.bruncher@eiser.fr)

Copies à : SSDAS/D  
CHRONO

## I – Contexte et présentation de l'établissement

Par transmission du 1<sup>er</sup> juin 2017, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) nous a transmis, pour avis, le dossier de demande d'autorisation du 24 mai 2017 présenté par la société EISER S.A.S. en vue de l'exploitation d'une nouvelle plateforme de valorisation de mâchefers rue de Bourgogne à LOIRE-SUR-RHONE.

Suite à un rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2017 référencé UDR/17-SSDAS-126-EC2906 jugeant le caractère non régulier et non complet du dossier, cette société a transmis un complément de dossier à la DDPP le 15 septembre 2017.

L'inspection des installations classées a estimé le dossier complet et régulier dans un rapport daté du 22 septembre 2017.

La société EISER S.A.S envisage d'implanter sur la commune de Loire-Sur-Rhône une plateforme de maturation et valorisation des mâchefers issus d'usines d'incinération de déchets non dangereux et des laitiers sidérurgiques d'acierie. L'objectif est de produire des graves de mâchefers pouvant être valorisées en technique routière.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Activités exercées par EISER S.A.S</b>			
<b>RUE DE BOURGOGNE À LOIRE-SUR-RHONE (69700)</b>			
<b>Nature des activités</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>N° de Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Volume total : 50 400 m <sup>3</sup> dont 50 000 m <sup>3</sup> de mâchefers 400 m <sup>3</sup> de laitiers sidérurgiques	2716.1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des mâchefers par déferrailage, concassage, criblage Capacité maximale : 800 t/j	2791.1	A

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

## II – Présentation du dossier de demande d'autorisation

### **II-1 – Description du site**

Le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la zone industrielle et portuaire Loire-Saint Romain, en rive droite du Rhône, en bordure Est de la commune de Loire-Sur-Rhône. Il présente une superficie de 30 500 m<sup>2</sup>.

Le voisinage immédiat est constitué au Nord par les sociétés CFT GAZ et CEMEX Granulats, au Sud du site, la société de transport COMBRONDE, à l'Est, une voie ferrée et le Rhône et à l'Ouest un espace végétalisé et le ruisseau du Sifflet.

Les habitations les plus proches se situent à 350 m à l'est du site, sur la rive opposée du Rhône.

## **II-1 – Description de l'établissement et fonctionnement des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- une zone de stockage d'une part des mâchefers bruts, et d'autre part des mâchefers traités et matériaux alternatifs en mélange, constituée de 13 boxes séparés,
- un box de stockage des laitiers sidérurgiques,
- un box de stockage des matériaux ferreux,
- un box de stockage des matériaux non ferreux,
- des installations de traitement comportant : crible, concasseur, scalpeur, overband, courant de Foucault...
- une zone de chargement des produits finis,
- une cuve de collecte des eaux de lixiviation,
- un bassin de collecte des eaux pluviales,
- des voies de circulation,
- une aire de vie et d'accueil.

## **II-2 – Étude d'impact**

### **II-3-1 – Eau**

Le projet sera alimenté en eau par l'intermédiaire du réseau d'eau public potable communal (environ 15 m<sup>3</sup>/j pour un usage domestique et arrosage des mâchefers).

Le fonctionnement de l'établissement générera 2 types d'effluents : les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont stockées dans un bassin d'un volume de 4050 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne maintenue fermée en permanence. Ce bassin joue ainsi le rôle de confinement des éventuelles eaux d'extinction.

Les eaux pluviales stockées sont systématiquement analysées avant chaque rejet par bâchée dans le réseau collectif géré par la CNR.

En cas de non conformité analytique, les effluents stockés dans le bassin seront évacués dans un centre de traitement à l'extérieur du site.

Ces effluents peuvent également être utilisés pour l'arrosage des mâchefers afin de limiter les émissions de poussières.

Aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles n'est recensé. Les eaux de percolation sur les stockages de mâchefers seront collectées dans une cuve spécifique et éliminées dans une installation autorisée.

### **II-3-2 – Sol et sous-sol**

Une campagne de caractérisation des sols a été menée sur la base de 10 sondages au droit du site en septembre 2016. Les résultats des analyses montrent la détection de métaux lourds, HAP, et PCB à des teneurs peu significatives, vraisemblablement liées aux activités historiques exercées au droit du

site (présence de remblais notamment). Les terres respectent les seuils d'admissibilité en installations de stockage de déchets inertes.

L'exploitant indique dans son dossier qu'à l'exception des zones d'espaces verts, le site sera imperméabilisé.

Aucun produit dangereux ne sera manipulé ou stocké sur le site qui ne comportera aucune cuve de stockage de produits liquides.

### II-3-3 – Air

Les principales émissions atmosphériques proviendront :

- des gaz d'échappement des véhicules et engins,
- des poussières pendant la phase chantier, liées à la manipulation des déchets et aux activités de criblage/concassage, et générées par la circulation des engins.

Du fait de leur faible teneur en matière organique, les mâchefers et laitiers sont peu odorants et l'impact lié aux émissions olfactives est négligeable.

Afin de limiter et de réduire les émissions de polluants à l'atmosphère, les engins seront régulièrement entretenus, la vitesse de circulation sur le site sera limitée, les mâchefers et laitiers seront arrosés en cas de besoin et les activités du site réduites en cas de grands vents.

Les chaussées seront imperméabilisées et l'installation de traitement des mâchefers sera capotée et munie d'un dispositif d'aspersion.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit de transporter les mâchefers par voie fluviale depuis leur lieu de production jusqu'à la plateforme de valorisation, ce qui participe à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Aucun rejet canalisé n'est présent sur le site.

### II-3-4 – Bruit, trafic routier

Les activités du site pourront être à l'origine de nuisances sonores, en particulier générées par la circulation des engins, et les opérations de criblage et concassage.

Afin de réduire leur impact à l'extérieur du site, les équipements bruyants seront éloignés des limites de propriété.

Une étude des niveaux sonores initiaux a été menée, afin de considérer théoriquement les niveaux sonores lors de l'exploitation du site en se basant sur les puissances acoustiques des différents engins qui seront présents à terme sur le site.

Le résultat montre un respect théorique des exigences réglementaires lors de l'exploitation du site. Des campagnes de contrôle des niveaux de bruit seront régulièrement réalisées : la première dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans.

### II-3-5 – Déchets

Les déchets générés par l'activité du site restent limités :

- aux boues du séparateur à hydrocarbures installé en amont du bassin de stockage des eaux pluviales,
- les déchets de l'aire de vie (papiers, cartons, plastiques, ordures ménagères) seront émis en très faible quantité compte tenu de la présence d'un seul salarié sur le site,
- les DIB issus du tri des déchets entrants,

- les matériaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers lors des opérations de traitement.

L'activité a pour vocation la valorisation des mâchefers, toutefois en cas de non conformité physique ou analytique, des lots de mâchefers pourront être considérés comme non valorisables, dans ce cas ils seront considérés comme des déchets de l'activité et seront envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux.

Les huiles usagées issues des vidanges des engins et camions seront prises en charge par le sous-traitant en charge des entretiens des engins directement.

#### II-3-6 – Milieux naturels, paysages, patrimoines culturels

Le projet se trouve au droit d'une ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Le projet se trouve en dehors de toute autre zone de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, trame verte ou bleue,...) et paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique.

Six visites de terrain ont été effectuées par un écologue entre juin 2016 et mai 2017 et ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées (reptiles, oiseaux, amphibiens et chiroptères). Aucune espèce floristique particulière n'a été identifiée. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé mais les haies et alignements d'arbres entourant le projet ont été identifiés comme représentant un enjeu pour l'habitat des oiseaux et des chiroptères. Le risque principal pour ces espèces est la destruction d'habitats durant les phases de travaux.

#### II-3-7 – Effets sur la santé des populations

La société EISER a mené une évaluation des risques sanitaires liés à l'exploitation de la plateforme de valorisation des mâchefers et laitiers selon la méthodologie définie dans la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette évaluation s'est focalisée sur :

- l'inhalation de poussières minérales ou de gaz de combustion liés aux gaz d'échappement des véhicules et engins du site,
- l'exposition au bruit.

À l'issue de la démarche, l'évaluation des risques sanitaires conclut que la survenue d'un risque sanitaire pour les populations riveraines est extrêmement improbable.

### **II-3 – Étude de dangers**

Dans son étude de dangers, l'exploitant a identifié et caractérisé les potentiels de dangers de l'établissement, qu'ils soient liés aux propriétés intrinsèques des produits et déchets présents sur le site ou aux activités liées à l'exploitation des installations (installations de traitement particulièrement).

Une analyse de l'accidentologie a été menée par l'exploitant, à l'issue de laquelle sont présentés les enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs. L'étude comprend également un chapitre consacré aux moyens d'intervention interne et externes, ainsi qu'aux mesures générales de sécurité, moyens et procédures d'alerte, formation du personnel.

À l'issue de la démarche d'analyse des risques menée par l'exploitant, l'étude de dangers conclut à l'absence de phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.

#### **II-4 – Garanties financières**

La demande d'autorisation déposée par la société EISER SAS porte sur des activités qui sont visées par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Aussi, comme demandé par l'article R. 512-5, le dossier précise les modalités des garanties financières exigées, notamment leur montant. Ce montant a été estimé en se basant sur l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Il en ressort, après échange avec l'inspection des installations classées, que le montant des garanties financières s'élève à 4 771 471 €.

### **III – Consultation des services et enquête publique**

#### **III-1 – Avis des services**

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ont indiqué par courriers respectivement des 24 novembre 2017 et 24 octobre 2017 ne pas avoir d'opposition ni d'observation sur ce projet.

Par courrier du 17 octobre 2017, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) a formulé des préconisations relatives aux moyens d'alerte du service d'incendie et de secours, à l'accessibilité au site et aux installations, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

La Direction Départementale des Territoires du Rhône a rendu son avis par courrier du 16 novembre 2017. Les remarques formulées portent sur la situation administrative au regard de la nomenclature Loi sur l'Eau, et notamment la création de la rubrique 1.1.1.0 de la Police de l'Eau relative à la création des trois piézomètres. L'exploitant a précisé que la déclaration serait faite lors de la construction des ouvrages.

La DDT précise que le projet est situé en zone jaune du PPRi de la Vallée du Rhône aval, une rétention pour une période de retour trentennale doit donc être prévue pour toute imperméabilisation nouvelle et non pour une période de retour décennale.

Le 28 novembre 2017, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis favorable sous réserve :

- Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution,

Les niveaux de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant doit obtenir une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Par courriel du 30 novembre 2017, la Police de l'Eau du Service Eaux, Hydroélectricité Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a apporté un avis sur le dossier et des remarques sur les différents

volets de gestion des effluents aqueux. Les remarques précitées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral notamment sur la procédure d'exploitation du bassin eaux pluviales afin de maintenir la capacité de stockage prévue vis-à-vis du risque inondation, à la réalisation des mesures de qualité préalables à l'évacuation par bâchées, à l'attention particulière qui devra être portée à la présence de nappe à proximité du site lors de la construction des bassins.

### **III-2 – Avis des conseils municipaux**

Les communes de Communay et Saint-Romain-en-Gal ont donné un avis favorable au projet.

La commune de Ternay a indiqué se rallier à l'avis émis par la commune de Loire-Sur-Rhône.

La commune de Loire-Sur-Rhône n'a pas formalisé d'avis mais le maire de Loire-Sur-Rhône a indiqué oralement au commissaire enquêteur être favorable au projet.

### **III-3 – Enquête publique**

L'enquête publique relative au projet a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017. Elle s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus, sur les territoires des communes de : Loire-Sur-Rhône, Communay, Givors, Saint-Romain-en-Gal, Ternay, Chasse-sur-Rhône(38), Seyssuel (38) et Vienne (38).

Durant l'enquête publique, différentes remarques ont été formulées :

- deux habitants de la commune de Loire-Sur-Rhône ont fait part de leurs inquiétudes concernant les émissions sonores et les émissions de poussières.
- quatre observations ont été formulées concernant la légalité de l'avis de l'autorité environnementale suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 annulant la disposition du décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale qui désignait le préfet de région en tant qu'autorité compétente pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets. Le commissaire enquêteur a toutefois considéré que ces requêtes ne remettaient pas en cause ni le projet matérialisé par le document produit par le bureau d'études, ni le déroulement de l'enquête et concernaient uniquement l'aspect administratif du dossier.

### **III-4 – Avis du commissaire-enquêteur**

Dans ses conclusions motivées datées du 20 février 2018, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société EISER SAS, assorti de deux recommandations :

- « - L'exploitant devra être vigilant vis-à-vis des émissions sonores et des émissions de poussières,
- L'exploitant devra respecter les mesures de prévention/protection mentionnées dans les études d'impact et de dangers. »

## **IV – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**

### **IV-1 – Avis sur la situation administrative**

Les installations de EISER SAS sur la commune de LOIRE-SUR-RHONE relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

- 2716-1: régime de l'autorisation pour l'activité de regroupement de déchets non dangereux non inertes,
- 2791-1 : régime de l'autorisation pour l'activité de traitement de déchets non dangereux non inertes, à savoir le scalpage, criblage, concassage, déferrailage des mâchefers.

Les rubriques suivantes visées dans le dossier de demande d'autorisation n'ont pas été retenues :

- la rubrique n° 3531 pour élimination de déchets non dangereux non inertes supposant le recours à une activité de traitement physico-chimique.  
En effet, la rubrique 3531 correspond à une activité d'élimination de déchets non dangereux. Or l'activité de traitement de mâchefers exercée par EISER SAS est une activité de valorisation puisque les mâchefers sont ensuite destinés à être réutilisés en technique routière. Par ailleurs aucun des modes de traitement cités dans la rubrique 3532 (à savoir traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants) ne correspond à l'activité du site.  
En conséquence, le site n'est pas classé IED.
- la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau puisque le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau appartenant à la CNR et non dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

En revanche, conformément à l'avis de la DDT, la rubrique la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, sous le régime déclaratif est ajoutée au projet de prescriptions, puisque 3 piézomètres doivent être implantés au droit du site afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

#### **IV-2 – Impacts environnementaux et risques présentés par le projet**

##### IV-2-1 – Eau

Le dossier d'autorisation précise les conditions de réutilisation ou rejet des eaux pluviales, et l'obligation d'éliminer dans une installation autorisée les eaux de percolation sur les déchets.

Toutes les dispositions prévues par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant dispose d'ores et déjà d'une autorisation de la CNR pour le rejet d'eaux pluviales, formulée par courrier du 8 décembre 2017.

##### IV-2-2 – Sol et sous-sol

L'exploitant mentionne dans son dossier d'autorisation que le terrain d'implantation du projet présente des teneurs relativement faibles en métaux, HAP, et PCB.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de mesures particulières.

L'interdiction de stockage ou manipulation de produits ou substances dangereuses est toutefois prescrite à l'article 7.4.2.

Une surveillance des eaux souterraines par 3 piézomètres est prévue dans le projet d'arrêté préfectoral. Cette surveillance est semestrielle ou annuelle selon les paramètres.

##### IV-2-3 – Déchets

La gestion des déchets générés par l'activité du site est prescrite de manière générale dans le projet d'arrêté.

Des prescriptions spécifiques aux modalités de gestion, traçabilité, traitement, stockage et caractérisation des mâchefers et laitiers sidérurgiques d'acierie sont proposées au chapitre 8.1 du projet d'arrêté.

##### IV-2-4 – Air et effets sur la santé des populations

L'évaluation des risques sanitaires menée dans le dossier conclut que la survenue d'un risque sanitaire pour les populations riveraines est extrêmement improbable.

D'autre part, l'ARS n'a pas remis en question l'étude menée ainsi que ses conclusions.



En conséquence, le projet d'arrêté ne prévoit pas de prescriptions particulières sur le sujet.

Toutefois, des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues seront mis en place en tant que de besoin (article 2.3).

Le projet d'arrêté prévoit également, à l'article 3.1.5 que :

- les activités de traitement et transit de mâchefers soient réduites lors des épisodes de grands vents (article 3.1.5).
- l'installation de traitement des mâchefers, notamment les installations de criblage et concassage soient capotées et équipées d'un système d'aspersion,
- les stocks de déchets soient arrosés si nécessaire.

#### IV-2-5 – Bruit

L'étude acoustique présente dans le dossier d'autorisation montre un respect théorique des exigences réglementaires lors de l'exploitation du site.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation de campagnes de contrôle des niveaux de bruit : la première dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans.

#### IV-2-6 – Milieux naturels

L'étude d'impact indique que des visites de terrain effectuées par un écologue ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées (reptiles, oiseaux nicheurs et potentiellement chiroptères).

Afin d'empêcher et de compenser l'impact sur la faune et la flore, les mesures suivantes, adaptées à la nature du projet, seront déployées avant et durant la phase travaux :

- réalisation de la phase de défrichage et décapage en dehors de la période de reproduction de la faune,
- abattage des arbres entre septembre et octobre en présence d'un écologue chiroptérologue,
- balisage de protection autour des arbres qui seront conservés,
- installation d'une barrière anti-retour permettant à la petite faune de sortir et éviter qu'elle ne revienne sur la zone chantier,
- nettoyage des engins suite à des travaux dans des zones colonisées par des espèces invasives,
- création d'une mare favorable aux amphibiens (mise en place avant les travaux),
- mise en place de tas de pierres ou hibernaculum pour les reptiles/amphibiens avant le début des travaux puis balisage de protection,
- création d'une haie plurispécifique le long du site, d'une largeur minimale de 4 mètres avec des espèces végétales locales favorables à l'avifaune (mise en place avant la fin des travaux).

Pendant la phase d'exploitation de la plateforme, les mesures suivantes seront prises :

- les arbres identifiés comme présentant un enjeu en termes d'habitat seront conservés en périphérie du site,
- gestion différenciée de la haie et des espaces verts,
- limitation des éclairages pour les chiroptères.

Ces mesures sont reprises dans les prescriptions réglementaires (articles 2.1.2 et 9.2.3).

Conformément à l'avis de l'unité Biodiversité et ressources minérales du Service de l'Eau, de l'Hydroélectricité et de la Nature (SEHN) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le projet de

prescriptions prévoit également la surveillance de la mise en place de ces mesures et de leur efficacité sur 10 ans par un écologue.

#### IV-2-7 – Risques

L'étude de dangers concluant à l'absence de phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site, le projet d'arrêté ne prévoit pas de prescriptions relatives à d'éventuelles mesures de maîtrise des risques.

Des prescriptions fixent toutefois l'ensemble des moyens de prévention et protection contre des risques (incendie) et reprennent les remarques formulées par le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (articles 7.6.1, 7.6.3 et 7.6.5).

#### **IV-3 – Prise en compte des recommandations du Commissaire Enquêteur**

Les recommandations du commissaire-enquêteur portaient d'une part sur les émissions sonores et les émissions de poussières, et d'autre part sur le respect des mesures de prévention/protection mentionnées dans les études d'impact et de dangers.

Comme détaillé dans les paragraphes précédents :

- des campagnes de contrôle des niveaux de bruit seront régulièrement effectuées ;
- les poussières seront limitées du fait des mesures proposées par l'exploitant qui sont reprises dans le projet de prescriptions (arrosage des déchets, lavage des roues des engins en tant que de besoin, activités de traitement et transit de mâchefers réduites lors des épisodes de grands vents, capotage des installations de criblage et concassage...).

D'autre part, l'inspection rappelle qu'elle est en mesure de demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements d'effluents gazeux et de mesures de niveaux sonores, aux frais de l'exploitant (articles 2.1.4 et 9.1.2 du projet de prescriptions).

#### **IV-3 – Prise en compte des remarques des services administratifs consultés**

Les remarques des différents services ont fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté, en particulier :

- les préconisations du SDMIS relatives aux moyens d'alerte du service d'incendie et de secours, à l'accessibilité au site et aux installations, aux moyens de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers sont reprises aux articles 7.6.1, 7.6.3 et 7.6.5.
- suite aux observations de la DDT concernant le dimensionnement du bassin d'eaux pluviales : celui-ci a fait l'objet d'un nouveau calcul par le bureau d'études et le volume en question (4050 m<sup>3</sup>) a été prescrit à l'article 4.3.1.2.
- les réserves de l'ARS relatives à la conception des réseaux intérieurs, aux niveaux de protection des réseaux d'eau potable et à la formalisation d'une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ont été reprises aux articles 4.1.2.1, 4.2.1, 4.2.4.2 et 4.3.6.1.
- les remarques formulées par la Police de l'Eau du Service Eaux, Hydroélectricité Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ont été prises en compte et fait l'objet de prescriptions aux articles 2.1.2, 4.3.1.2, et 4.3.8.

#### **IV-3 – Proposition de l'inspection des installations classées**

Au regard des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, du résultat de l'enquête publique, des avis du commissaire-enquêteur et des différents services consultés, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à ce projet.

## **V – Conclusion**

Au vu des éléments développés ci-avant dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône, après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques telle que prévue par l'article R. 181-39 du code de l'environnement, de donner une suite favorable à cette demande. Un projet d'arrêté fixant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions transmis pour avis à l'exploitant n'a pas fait l'objet d'opposition de sa part.

L'inspectrice de l'environnement



Elodie COURTIADÉ

Vu, approuvé et transmis à  
monsieur le préfet du Rhône

Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale



Jean-Yves DUREL